



**Rapport alternatif de la FIACAT et de
l'ACAT Canada en vue de l'examen du
Canada par le Comité des droits de
l'Homme**

145^{ème} session

Mars 2026

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 1987 et qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

La FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), le Consortium Unis contre la torture (UATC), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

ACAT Canada

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT Canada) est un organisme de bienfaisance établi au Canada depuis plus de 35 ans qui agit pour prévenir et contrer toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Canada, et dans le monde. Ses interventions sont fondées sur la Convention contre la torture, la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs autres instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi que sur les valeurs chrétiennes.

Pour réaliser sa mission, l'ACAT Canada informe le public, dénonce les violations afin de protéger au plus vite les victimes et réduire le risque de torture, interpelle les États pour une mise en œuvre effective et complète des obligations internationales qu'ils doivent respecter, soutient les victimes, leurs familles ainsi que les défenseurs des droits de la personne, interpelle les Églises et les chrétiens, promeut et favorise le rayonnement des droits de la personne par la diffusion des connaissances.

Table des matières

<i>FIACAT</i>	2
<i>ACAT Canada</i>	2
<i>I. Article 7 – Interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	4
A) Droit d’asile et principe de non-refoulement	4
1. Contrôle des risques avant renvoi	4
2. Rétention	6
B) Allégations de torture et de mauvais traitements	8
1. Torture et mauvais traitements en détention	8
2. Torture et mauvais traitements dans le cadre des interventions de l’ASFC	10
3. Torture et mauvais traitements à l’encontre des femmes et filles autochtones	10
4. Torture et mauvais traitements à l’encontre d’enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse	12
C) Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture	13
<i>II. Article 10 – Conditions de détention</i>	14
A) Conditions matérielles de détention	14
B) Isolement et mesures de contention	16
1. Centres de détention	16
2. Centres jeunesse	18
C) Contrôle des lieux privés de liberté	19

I. Article 7 – Interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A) Droit d'asile et principe de non-refoulement

1. Contrôle des risques avant renvoi

a) Entente des tiers pays sûrs¹

1. L'Entente sur les tiers pays sûrs est un traité bilatéral conclu entre le Canada et les États-Unis qui crée un cadre juridique pour le traitement des demandes d'asile. Aux termes de ce traité, les demandeurs d'asile doivent demander l'asile dans le premier des deux pays par lequel ils sont entrés après avoir quitté leur pays d'origine.

2. Dans un arrêt en date du 22 juillet 2020, la Cour fédérale a considéré que ce traité viole les dispositions de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés relatif au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle a considéré que l'obligation faite à un demandeur d'asile de retourner vers les États-Unis, s'il s'agit du premier pays d'entrée, expose les demandeurs à des risques sérieux de détention prolongée, de conditions de détention inhumaines et de refoulement vers des pays où ils risquent de subir des atteintes graves.

3. Toutefois, cette décision a été suspendue afin de permettre au gouvernement d'interjeter appel. La Cour d'appel fédérale a maintenu le traité en vigueur jusqu'à une décision finale, considérant qu'une annulation immédiate nuirait au système d'asile canadien.

4. Dans une décision de juin 2023, la Cour suprême du Canada a considéré que cette entente ne viole pas l'article 7 de la Charte des droits et libertés qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. La Cour reconnaît toutefois que, compte tenu des risques de refoulement et de détention pour les demandeurs d'asile aux États-Unis, la désignation des États-Unis comme pays tiers sûr remet en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne dont il est question à l'article 7 de la Charte².

5. Un protocole additionnel à l'Entente sur les tiers pays sûrs a été signé en 2022 et prévoit que ce traité ne s'applique pas aux personnes présentes au Canada depuis plus de 14 jours, ainsi qu'à certaines catégories : personnes ayant des membres de la famille au Canada, mineurs non accompagnés, titulaires de documents particuliers et situations d'intérêt public.

6. Le nombre de demandes d'asile au Canada est passé de 92 000 en 2022 à 173 000 en 2024. Le volume des dossiers en attente de traitement a également connu une hausse significative avec 70 223 dossiers à la fin de l'année 2022 à 272 440 à la fin de l'année 2024. On observe toutefois une diminution de 33 % des demandes d'asile présentées entre le 1er janvier et le 31 octobre 2025 par rapport à la même période en 2024.

➤ **Assurances diplomatiques³**

7. Les assurances diplomatiques sont des accords politiques bilatéraux, qui n'ont pas de caractère légal, permettant aux gouvernements de contourner l'obligation internationale de non-

¹ Ceci relève de la compétence fédérale.

² Ici radio Canada, [L'Entente sur les tiers pays sûrs est constitutionnelle](#), juge la Cour suprême, 16.06.2023.

³ Ceci relève de la compétence fédérale

refoulement en renvoyant des citoyens dans des pays où ils risquent d'être exposés à risque de torture (ex. pays d'origine ou dans le cadre d'une extradition) contre la promesse que le pays de renvoi n'utilisera pas le recours à la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants contre la personne renvoyées. Le contenu des assurances varie d'un pays à l'autre.

8. À cet égard, il convient de se référer à l'affaire emblématique Régent Boily. Monsieur Boily, citoyen canadien, a été incarcéré à deux reprises au Mexique, où il a été victime de torture. La seconde détention est intervenue à la suite de son extradition depuis le Canada, fondée sur des assurances diplomatiques qui se sont révélées inefficaces. Dès ses premiers jours à la prison de Zacatecas, en août 2007, il a été soumis à des mauvais traitements avant même d'avoir pu rencontrer un représentant diplomatique ou son avocat.

9. M. Boily a été officiellement rapatrié au Canada en 2017 et est désormais libre. Il demeure toutefois marqué par d'importantes séquelles psychologiques, attestées par une expertise médicale. Le Canada avait connaissance du risque de torture auquel il était exposé, mais a procédé à son extradition, violant ainsi l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 3 de la Convention contre la torture et l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés.

10. Ces faits ont donné lieu à une décision du Comité contre la torture, que le Canada n'a jusqu'à présent pas pleinement prise en compte. M. Boily attend toujours réparation pour la violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture, ainsi que l'octroi de mesures de réadaptation appropriées, incluant des soins médicaux et psychologiques, des services sociaux et une assistance juridique. Il réclame également le remboursement des frais engagés, le financement des soins futurs et la prise en charge de ses dépenses judiciaires, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture.

11. Le Canada est encore appelé à réviser son système d'assurances diplomatiques afin de prévenir la répétition de telles violations⁴. Cette recommandation avait déjà été formulée lors de l'examen du Canada par le Comité contre la torture en 2018⁵.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada de:

- **Suspendre l'application de l'Entente sur les tiers pays sûrs tant qu'il ne peut être garanti que les personnes refoulées vers les États-Unis ne risquent ni la détention arbitraire ni des traitements contraires à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;**
- **Mettre en place une évaluation individuelle, systématique et indépendante du risque pour toute personne faisant l'objet d'un renvoi en vertu de l'Entente, incluant l'examen des conditions de détention et du traitement réservé aux demandeurs d'asile dans le pays de renvoi ;**
- **Renforcer la transparence et la collecte de données relatives aux renvois effectués en application de l'Entente, notamment en publiant des statistiques détaillées**

⁴ Comité contre la torture, [*Communication No. 327/2007*](#), CAT/C/47/D/327/2007, 14 novembre 2011

⁵ Comité contre la torture, [*Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada*](#), CAT/C/CAN/CO/7, 21 décembre 2018

sur le nombre de personnes renvoyées, leur situation ultérieure et les risques encourus ;

- Mettre fin au recours aux assurances diplomatiques lorsqu'il existe un risque réel de torture ou de mauvais traitements dans le pays de destination, conformément à la jurisprudence internationale et aux observations des organes conventionnels des Nations Unies ;
- Établir des mécanismes de suivi effectifs, indépendants et transparents pour vérifier le respect des assurances diplomatiques lorsqu'elles sont utilisées ;
- Donner plein effet aux décisions du Comité contre la torture, notamment dans l'affaire Régent Boily, en accordant une réparation intégrale comprenant : une indemnisation adéquate, l'accès à des soins médicaux et psychologiques, une assistance sociale et juridique, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture ;
- Assurer un contrôle juridictionnel effectif et suspensif de toute décision de renvoi lorsque des allégations crédibles de risque de torture ou de traitements inhumains sont soulevées.

2. Rétention⁶

12. En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) un agent frontalier peut détenir un résident permanent ou un étranger s'il « a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi »⁷. Cette disposition s'applique également aux mineurs. La détention peut être effectuée avec ou sans mandat.

13. Au cours de l'exercice financier 2019-2020, 4 084 personnes ont été détenues au Canada en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)⁸, dont 13 mineurs non accompagnés. Bien que ce chiffre représente une baisse par rapport aux années antérieures, notamment en 2019-2020 où 136 enfants avaient été détenus, la pratique de la détention d'enfants demeure contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lorsqu'elle résulte uniquement de leur statut migratoire, et soulève de graves enjeux éthiques liés à la séparation familiale et au développement social et psychologique des mineurs.

14. Selon la législation en vigueur, la détention est obligatoire pour les étrangers désignés⁹ âgés de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée au Canada. Cette obligation ne tient pas compte de facteurs individuels essentiels tels que l'âge, la santé physique ou mentale, la situation familiale ou l'historique de violations des droits humains, et peut nuire à la capacité des personnes détenues de préparer adéquatement leur demande d'asile.

⁶ Ceci relève de la compétence fédérale

⁷ Article 55 de Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27, <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2001-c-27/derniere/lc-2001-c-27.html>

⁸ Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), *Statistiques annuelles sur les détentions : 2012 à 2025*

⁹ L'étranger désigné concerne toute personne dont l'arrivée au Canada est irrégulière selon le ministre de la Sécurité publique.

15. La durée de détention n'est pas limitée clairement et peut s'étendre sur de très longues périodes pendant le traitement des demandes d'asile. Par exemple, selon les données disponibles, des dizaines de personnes ont été détenues plus de 99 jours au cours des exercices récents (245 en 2023-2024 et 193 en 2024-2025)¹⁰. Un cas significatif est celui d'Ebrahim Toure qui a été détenu pendant cinq années en raison de difficultés à établir sa citoyenneté¹¹. Il a été libéré ; puis menacé de déportation en Gambie en octobre 2019 et de nouveau placé en rétention en 2020, avant d'être libéré sous conditions avec surveillance électronique¹².

16. Le contrôle de la détention des étrangers est assuré par la Section de l'immigration, qui doit réévaluer la justification de cette détention dans les 48 heures, puis à 7 jours et tous les 30 jours. Pour les étrangers désignés, les révisions interviennent au bout de 14 jours puis tous les six mois. Ces contrôles périodiques sont censés éviter des détentions injustifiées, mais les contrôles espacés pour les étrangers désignés posent des risques en matière de protection des droits.

17. Depuis 2023-2024, toutes les provinces canadiennes ont mis fin à la possibilité pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de détenir des migrants et demandeurs d'asile dans des centres correctionnels provinciaux ou des établissements pénitentiaires, ce qui constituait une pratique considérée comme punitive et contraire aux normes internationales¹³. En septembre 2025, l'Ontario est devenue la dernière province à bloquer cette pratique¹⁴, ce qui signifie qu'à compter de septembre 2025, il n'y a plus de personnes détenues à ce titre dans des établissements de détention provinciaux pour des motifs administratifs liés à l'immigration. Cela marque une évolution importante vers des formes de prise en charge moins privatives de liberté¹⁵.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- **Faire de la détention une mesure strictement exceptionnelle, fondée sur une évaluation individuelle, nécessaire et proportionnée, et non sur des critères automatiques tels que le statut migratoire ou le statut d' « étranger désigné » ;**
- **Mettre fin à la détention des mineurs en matière d'immigration, y compris des mineurs accompagnés, et privilégier systématiquement des solutions alternatives respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**

¹⁰ Ibid.

¹¹ The Star, Brendan Kennedy, *Canada's longest serving immigration detainee appeals his five-year detention*, 23 mai 2018,

¹² The Star, Brendan Kennedy, *Gambian Embassy was 'taken aback' by Canadian border agent who used irregular channels to obtain a passport*, 15 décembre 2020.

¹³ Radio-Canada, Le fédéral entend incarcérer des migrants dans ses pénitenciers, 18.04.2024 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2065840/detention-migrants-refugies-prison-droits-humains#:~:text=L'Agence%20pouvait%20alors%20d%C3%A9cider,en%20vigueur%20pour%20l'instant.>

¹⁴ Amnesty, Human rights win: Immigration detention ends in provincial jails across Canada, 19.09.2025: <https://amnesty.ca/human-rights-news/immigration-detention-ends-in-provincial-jails-canada/>

¹⁵ Human Rights Watch, Canada: All 10 Provinces To End Immigration Detention in Jails, 21.03.2024 <https://www.hrw.org/news/2024/03/21/canada-all-10-provinces-end-immigration-detention-jails>

- Supprimer le régime de détention obligatoire pour les étrangers désignés, notamment pour les personnes âgées de 16 à 18 ans, et garantir une prise en compte effective de leur vulnérabilité ;
- Fixer une durée maximale légale de détention en matière d'immigration, afin d'éviter des détentions prolongées ou indéfinies incompatibles avec les articles 7 et 9 du PIDCP ;
- Garantir un accès effectif à une assistance juridique pour toutes les personnes étrangères placées en rétention, dès le début de la privation de liberté ;
- Mettre en place des mécanismes indépendants de plainte et de surveillance des lieux de détention, accessibles et effectifs ;
- Accorder une réparation adéquate aux personnes ayant subi une détention arbitraire ou prolongée, incluant une indemnisation et un accompagnement psychosocial.

B) Allégations de torture et de mauvais traitements

1. *Torture et mauvais traitements en détention*¹⁶

18. Plusieurs pratiques recensées par l'ACAT Canada et rapportées à l'organisme indépendant de surveillance des services correctionnels fédéraux du Canada, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC), peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de la torture, sans que les autorités ne prennent les mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques.

19. Cependant, le BEC a relevé que plusieurs incidents n'ont pas été traités, ce qui décourage les détenus à porter plainte¹⁷. Les motifs de la coercition sexuelle sont variés : échange de biens ; remboursement de dettes ; satisfaire une sexualité déviante ; violence liée à des mésententes ou du chantage¹⁸. Le BEC a demandé au gouvernement de prendre des mesures législatives imposant une tolérance zéro et une approche préventive, ainsi que l'obligation pour le Service correctionnel du Canada (SCC) de publier un rapport public sur ces incidents. Cependant, le rapport du BEC souligne que le SCC n'a pas mis en œuvre les changements structurels nécessaires et que le ministère de la Sécurité publique accorde peu d'importance aux preuves de dysfonctionnements profonds dans les établissements pénitentiaires canadiens. La culture du silence et de l'indifférence constatée favorise l'impunité et constitue, de fait, une permission tacite de ces abus.

➤ *Placement en cellule nue ou « cellule sèche »*

20. Cette pratique implique une surveillance constante de la personne détenue, y compris lors de ses besoins physiologiques, dans le but de repérer d'éventuelles substances dissimulées. Bien que la Directive du commissaire 566-7 sur les fouilles¹⁹ et la Loi sur le système correctionnel et la mise

¹⁶ Il s'agit d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

¹⁷ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2024-2025*.

¹⁸ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2024-2025*.

¹⁹ Directive du commissaire 566-7 : Fouille des délinquants, <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/organisation/lois-reglements-politiques/directives-commissaire/566-7.html>

en liberté sous condition²⁰ prévoient des alternatives médicales (examen radiologique ou par un médecin), le SCC continue d'utiliser cette mesure. Selon le BEC et la Société Elizabeth Fry²¹, au-delà de 72 heures, ce placement peut constituer de la « torture blanche », en raison de la surveillance constante et de l'illumination permanente de la cellule²². Le SCC justifie cette pratique en invoquant des contraintes opérationnelles et le comportement physiologique des détenus, mais le BEC considère qu'après trois jours, la procédure devient punitive et déraisonnable²³.

➤ ***Isolement et lenteur des mécanismes de plainte***

21. Le système interne de griefs du SCC reste complexe et trop lent. Le règlement d'une plainte peut prendre de 6 à 12 mois, selon les cas, limitant la possibilité pour le détenu d'obtenir un suivi réel, notamment pour les plaintes liées à l'isolement. Le BEC peut enquêter même sans plainte déposée²⁴, mais son mandat n'inclut aucun pouvoir de contrainte, ce qui réduit considérablement l'efficacité du contrôle.

➤ ***Disparités provinciales et supervision des prisons***

22. Les organismes de détention sont informés des recommandations faisant suite aux enquêtes des mécanismes de contrôle de leur juridiction, mais n'ont en général aucune obligation de mise en œuvre. Certaines provinces adoptent une approche proactive, comme l'Ontario avec le mécanisme EISCO mis en place après l'affaire Adam Capay²⁵, qui fournit des recommandations indépendantes et publie ses données. À l'inverse, la Colombie-Britannique n'a réalisé que quelques inspections ponctuelles d'urgence, laissant des lacunes dans la supervision.

➤ ***Rémunération et conditions de travail en prison***

23. Le salaire maximum des détenus travaillant dans les établissements fédéraux est de 6,90 \$/h, alors que le salaire minimum fédéral est de 17,30 \$ en 2024 et 17,75 \$ en 2025, ce qui constitue une forme moderne d'exploitation. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage souligne que cette situation expose les personnes incarcérées à des risques d'exploitation économique et sociale²⁶.

➤ ***Absence de contrôle indépendant effectif***

24. Le Canada n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui permettrait un contrôle indépendant et renforcé des conditions de détention, limitant ainsi les mécanismes de prévention et de responsabilisation pour les pratiques abusives.

²⁰ [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (L.C. 1992, ch. 20).

²¹ Association qui travaille avec des femmes et des personnes de diverses identités de genre qui ont été ou pourraient être criminalisées, afin de réduire les préjudices et l'oppression.

²² ACAT Canada, [Une pratique archaïque dans les prisons canadiennes](#), 13 décembre 2020.

²³ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

²⁴ Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne. [Étude sur les questions des droits de la personne des prisonniers dans le système correctionnel](#). Séance du 8 février 2017.

²⁵ Il s'agit d'un jeune homme autochtone présentant des problèmes de santé mentale qui a été placé en isolement préventif pendant presque cinq années consécutives en Ontario, pendant 23 heures par jour.

²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage à la suite de sa visite au Canada, 22.07.2024, A/HRC/57/46/Add.1 <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/120/98/pdf/g2412098.pdf>

2. Torture et mauvais traitements dans le cadre des interventions de l'ASFC²⁷

25. Les interventions de l'**Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)** échappent à un contrôle effectif, malgré les pouvoirs étendus accordés à ses agents. Ceux-ci peuvent être armés, arrêter et détenir des personnes migrantes, y compris celles supposées être « sans papiers », et utiliser diverses formes de contrainte comme les menottes ou l'isolement cellulaire. Ces pratiques, qui relèvent de la détention administrative, ne respectent pas systématiquement les normes internationales de détention des Nations Unies et échappent au contrôle indépendant de l'Enquêteur correctionnel du Canada²⁸. Depuis 2016, le Conseil canadien pour les réfugiés demande la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes pour encadrer et superviser les actions de l'ASFC²⁹.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- ***Interdire l'usage prolongé des cellules nues (« cellules sèches ») au-delà de 72 heures et privilégier des alternatives médicales et dignes pour la fouille de substances dissimulées ;***
- ***Instaurer une politique de tolérance zéro concernant la lutte contre les violences sexuelles en détention, avec des procédures claires de signalement, d'enquête et de sanction, et publier régulièrement des rapports publics sur tous les incidents ;***
- ***Aligner la rémunération des détenus sur le salaire minimum légal ;***
- ***Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture pour permettre un contrôle externe régulier et indépendant des conditions de détention.***

3. Torture et mauvais traitements à l'encontre des femmes et filles autochtones³⁰

26. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) fait état de mauvais traitements infligés par des membres des services policiers, incluant des violences sexuelles³¹. Dans son rapport spécial sur le Québec, elle rapporte notamment le témoignage d'une femme enceinte arrêtée arbitrairement, détenue sans motif et agressée sexuellement en cellule, sans qu'aucune poursuite ne soit engagée faute de preuves³². L'ENFFADA souligne également les nombreux obstacles rencontrés par les femmes et filles autochtones

²⁷ Ceci relève de la compétence fédérale.

²⁸ ACAT Canada, [*La surveillance des pratiques de l'Agence des services frontaliers en matière de mauvais traitements*](#), novembre 2020.

²⁹ Conseil canadien pour les réfugiés, [*Mécanisme d'imputabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada : modèle proposé par le CCR*](#), mars 2016

³⁰ Ceci relève d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

³¹ La GRC a, entre autres, formulé publiquement des excuses aux femmes des Premières Nations, reconnaissant ainsi les gestes inhumains et cruels faits à l'encontre de cette population vulnérable : La Presse, [*Femmes autochtones violentées; la GRC présente ses excuses*](#), 25 juin 2018.

³² Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [*Un rapport complémentaire*](#), Volume 2, p.102

lorsqu'elles portent plainte : absence de prise au sérieux, libération rapide des agresseurs et rejets de plaintes sans justification³³.

27. Ces violences s'inscrivent dans un contexte de préjugés persistants issus de l'héritage colonial. Selon des expertes entendues par l'ENFFADA, les stéréotypes hypersexualisant les femmes autochtones, parfois intériorisés par le système de justice pénale, contribuent à banaliser et invisibiliser les actes de violence commis à leur encontre. Face à ces constats, l'ENFFADA recommande la création d'unités d'enquête spéciales indépendantes chargées d'examiner les manquements policiers, les pratiques discriminatoires et les cas de mauvais traitements envers les Autochtones, avec des mécanismes de reddition de comptes transparents auprès des communautés concernées³⁴.

28. Au Québec, la Commission Viens³⁵ a mis en évidence des problématiques similaires, concluant à l'existence de racisme systémique dans les services publics, notamment dans les interventions policières, incluant des violences sexuelles à l'encontre des femmes autochtones³⁶. Le décès de Joyce Echaquan en septembre 2020 illustre ces dynamiques. Hospitalisée à Joliette, attachée à son lit et à qui un traitement contre-indiqué a été administré de force, elle a filmé les propos racistes et dégradants du personnel soignant peu avant sa mort³⁷. Aucune accusation criminelle n'a été portée, bien que des sanctions disciplinaires aient été imposées et que des procédures judiciaires soient en cours. À la suite de ce drame, le Principe de Joyce a été élaboré afin de garantir un accès équitable et sécuritaire aux services de santé et sociaux pour les Autochtones. Toutefois, sa mise en œuvre demeure inégale, le Québec continuant de nier l'existence du racisme systémique³⁸.

29. Au niveau fédéral, le Canada a annoncé un financement de 126,7 millions de dollars sur trois ans pour soutenir la création de services publics exempts de discrimination et a intégré ces engagements dans la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme 2024-2028³⁹. Malgré ces initiatives, les organisations de défense des droits humains dénoncent un manque de suivi concret et de mécanismes contraignants pour prévenir durablement les mauvais traitements et garantir la responsabilité des institutions concernées.

³³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Un rapport complémentaire*, Volume 2, p.124

³⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Les appels à la justice*.

³⁵ Il s'agit de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès.

³⁶ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, *Rapport final*, 2019.

³⁷ Radio-Canada, *Une femme autochtone meurt à l'hôpital de Joliette dans des circonstances troubles*, 28 septembre 2020.

³⁸ Ligue des droits et libertés, Sortir de l'approche coloniale 5 enjeux pressants en matière de droits des peuples autochtones au Québec, https://liguedesdroits.ca/sortir-de-lapproche-coloniale/#_Toc210129643

³⁹ Gouvernement du Canada, Le gouvernement du Canada honore l'esprit et l'héritage de Joyce Echaquan, 28.09.2021, <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/nouvelles/2021/09/le-gouvernement-du-canada-honore-l'esprit-et-lheritage-de-joyce-echaquan.html>

L'ACAT Canada et la FIACAT invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada de :

- *Mettre en place des unités d'enquête indépendantes et transparentes sur les allégations de torture, de mauvais traitements, de violences sexuelles et de pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et filles autochtones, conformément aux engagements pris dans le cadre de la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme 2024-2028 en matière de responsabilisation des institutions publiques ;*
- *Assurer que toutes les plaintes déposées par des femmes et filles autochtones fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies, et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés, tout en prévoyant des services d'accompagnement juridique et psychosocial ;*
- *Adopter des cadres juridiques et administratifs contraignants pour garantir un accès équitable et non discriminatoire aux services de santé et sociaux pour les peuples autochtones, et inscrire explicitement le Principe de Joyce parmi les instruments de mise en œuvre de la Stratégie 2024-2028 ;*
- *Déployer une formation systématique et continue des forces policières, du personnel de santé et des services publics sur la lutte contre le racisme systémique, les droits des peuples autochtones et les violences fondées sur le genre, en cohérence avec les priorités de sensibilisation et de prévention prévues par la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme ;*
- *Développer un système de collecte de données ventilées par sexe et appartenance autochtone sur les plaintes, les violences et les sanctions disciplinaires, et publier régulièrement des rapports d'évaluation afin de mesurer l'impact des actions entreprises dans le cadre de la Stratégie et d'en assurer la redevabilité.*

4. Torture et mauvais traitements à l'encontre d'enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse⁴⁰

30. Plusieurs décès d'enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) révèlent de graves défaillances dans le système de protection de l'enfance au Québec.

31. L'affaire Rosalie Gagnon (2018) concerne le cas d'une mère ayant poignardé son enfant. Cette affaire illustre des manquements importants à la coordination entre la DPJ et les services d'hébergement pour femmes victimes de violence. Malgré la connaissance de la situation de vulnérabilité de la mère (itinérance, dépression, toxicomanie), l'absence de communication entre les institutions et le défaut de suivi ont conduit à une tragédie, engageant la responsabilité du système de protection⁴¹.

⁴⁰ Ceci relève d'une compétence provinciale.

⁴¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [*La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse émet des recommandations dans le dossier d'une enfant décédée à Québec en 2018*](#), 15 mai 2019,

32. En mars 2020, le décès d'un enfant de deux ans au sein d'une famille vivant dans des conditions insalubres met en évidence des retards dans le traitement des signalements, une évaluation inadéquate de l'urgence médicale et des lacunes dans la détection des violences physiques. Cette affaire soulève également des préoccupations liées au racisme systémique, la famille étant autochtone, ainsi qu'à l'augmentation des violences familiales durant la pandémie.

33. Le cas emblématique de la fillette de Granby (2019), décédée après avoir subi des mauvais traitements répétés alors que sa situation était connue depuis plusieurs années par la DPJ, a conduit à la création de la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse (Commission Laurent). Celle-ci a dénoncé des problèmes systémiques, notamment le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours au centre des décisions et que la voix de l'enfant demeure insuffisamment prise en compte⁴².

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada de:

- ***Mettre en place des protocoles obligatoires de suivi interinstitutionnel (DPJ, santé, hébergement, police) afin d'assurer une transmission systématique des informations essentielles à la sécurité des enfants ;***
- ***Instaurer une formation obligatoire et continue des intervenants de la DPJ sur la reconnaissance des signes de maltraitance, de torture et de violences physiques, psychologiques et sexuelles ;***
- ***Assurer que chaque décision administrative ou judiciaire place explicitement l'enfant au centre du processus, conformément aux recommandations de la Commission Laurent et à la Convention relative aux droits de l'enfant ;***
- ***Créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les décès et les cas graves de maltraitance impliquant des enfants sous la responsabilité de la DPJ, avec publication régulière de rapports publics.***

C) Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture⁴³

34. En 2017, le gouvernement canadien a adopté trois directives ministérielles intitulées « *Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères* », destinées aux services de sécurité. Bien que ces directives réaffirment le caractère absolu de l'interdiction de la torture,⁴⁴ elles introduisent une exception préoccupante quant à l'utilisation de renseignements susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture : « *Les renseignements vraisemblablement obtenus à la suite d'un mauvais traitement ne pourraient pas être utilisés [...] pour priver une personne de ses droits ou libertés, exception faite des cas où [un responsable d'une autorité canadienne compétente] autorise l'utilisation de ces renseignements, qu'il juge nécessaires pour éviter des pertes de vie ou des sévices graves à la personne* » (Annexe C, article 1).

⁴² Commission Laurent, *Constats et orientations au 30 novembre 2020*.

⁴³ Ceci relève d'une compétence fédérale.

⁴⁴ À l'intention d'Affaires mondiales : <http://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/transparency-transparence/ministerial-directions-instructions-du-ministre.aspx?lang=fra> ; À l'intention de la Gendarmerie royale : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnc/ns-trnsprnc/mnstrl-drctn-rcmp-grc-fr.aspx> ; et à l'intention du Centre de sécurité et des télécommunications : <https://www.cse-cst.gc.ca/fr/transparency-transparence/md-dm-2>

35. Cette exception est difficilement conciliable avec le principe de l'irrecevabilité absolue des aveux obtenus sous la torture, et est contraire aux normes impératives du droit international, notamment à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- ***Modifier les directives ministérielles afin d'y inscrire explicitement l'interdiction absolue d'utiliser des informations obtenues directement ou indirectement par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans aucune dérogation possible.***

II. Article 10 – Conditions de détention⁴⁵

36. Les personnes détenues au Canada figurent parmi les plus exposées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison de multiples facteurs : insalubrité, infrastructures inadaptées, manque de personnel, soins de santé insuffisants et recours excessif à la force. Malgré certaines améliorations politiques, la mise en œuvre reste lente.

37. Le Canada compte treize systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux, responsables des personnes en attente de procès ou condamnées à des peines de moins de deux ans, ainsi qu'un système fédéral, le Service correctionnel du Canada (SCC), chargé des peines de plus de deux ans.

38. Des disparités importantes existent entre les établissements fédéraux et provinciaux : les centres fédéraux bénéficient de meilleures conditions de détention, d'un financement plus élevé et d'une surveillance indépendante systématique par le Bureau de l'enquêteur correctionnel, contrairement aux établissements provinciaux et territoriaux, où les normes et le contrôle varient fortement.

39. Ces différences ont conduit certaines personnes à demander des peines plus longues que nécessaire afin d'accéder à un établissement fédéral et bénéficier de meilleures conditions, soulevant des questions d'égalité de traitement et de droits pour toutes les personnes détenues sur le territoire canadien.

A) Conditions matérielles de détention

40. Le phénomène des peines discontinues, qui permet de servir de courtes peines sur les fins de semaine, accentue la surpopulation à des moments où le personnel est réduit, diminuant la qualité des services. Malgré l'augmentation du nombre de places pour peines discontinues, certaines institutions, comme St-Jérôme, restent surpeuplées. Dans le Nord-du-Québec, au Nunavik, les conditions de détention ont été jugées non conformes aux normes minimales : matelas déchirés, insalubrité et système d'aqueduc défaillant affectant la santé physique et psychologique des

⁴⁵ Ceci relève d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

détenus⁴⁶. Des plans d'action ont été initiés, incluant l'agrandissement du Palais de justice de Puvirnituq et la séparation des différents types de détenus⁴⁷.

41. L'établissement Leclerc, ancienne prison fédérale reconvertie en centre provincial, présente des conditions critiques : cellules exigües, manque de programmes de réhabilitation et de soins de santé, situations de confinement excessif, mixité problématique pour les détenues. Seules deux institutions provinciales accueillent des femmes, dont celle de Québec, mixte, obligeant souvent des détenues à être placées loin de leurs proches ou en unités masculines. Il semblerait que des travaux de construction aient eu lieu en 2018-2019, selon le Protecteur du citoyen⁴⁸, mais aucune information n'est donnée à ce sujet dans son tout dernier rapport annuel alors que suite à une de ses demandes, la ministre de la Sécurité publique s'était engagée à traiter ce dossier comme prioritaire et à « *mettre en œuvre une gestion mieux adaptée à la population carcérale féminine* »⁴⁹.

42. Les soins de santé demeurent insuffisants dans tous les centres correctionnels. Le suivi médical et la santé mentale sont inadéquats, certaines ordonnances sont mal administrées⁵⁰, et l'absence de médecins entraîne un traitement dégradant, discriminant les détenus par rapport à la population générale. Des cas graves, comme le décès d'une détenue à Joliette en 2017 malgré plusieurs alertes médicales, illustrent ces lacunes.

43. Au niveau fédéral, le Bureau de l'enquêteur correctionnel souligne également des problèmes liés aux cellules sèches ou nues⁵¹, à la contention physique et au suivi après usage de la force, ainsi que la nécessité d'un suivi médical systématique pour prévenir les traitements cruels ou dégradants⁵².

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- ***Garantir la présence d'au moins un médecin par établissement correctionnel, complétée par des infirmiers qualifiés, pour répondre efficacement aux besoins médicaux et de santé mentale des détenus, afin de prévenir les traitements dégradants liés à l'absence de soins appropriés.***
- ***Ajuster la capacité des établissements, notamment pour les peines discontinues, et moderniser les infrastructures afin de respecter les normes minimales d'hygiène, de sécurité et de séparation des populations (hommes/femmes, majeurs/mineurs, prévenus/détenus).***
- ***Mettre en place des mécanismes de contrôle indépendant, tels que l'extension du mandat du Bureau de l'enquêteur correctionnel, pour suivre les conditions de***

⁴⁶ Protecteur du citoyen du Québec, [*Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*](#), 18 février 2016.

⁴⁷ Ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice, [*Plan d'action concernant les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*](#), 2019.

⁴⁸ Protecteur du citoyen, [*Rapport annuel d'activité 2018-2019*](#), 2019.

⁴⁹ Ibid

⁵⁰ Ombudsman (Ontario). [*Rapport annuel 2017-2018*](#).

⁵¹ Il s'agit de cellule d'observation directe munie de matériel spécial et installations utilisées pour chercher et récupérer des objets interdits dans les déchets corporels.

⁵² Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [*Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*](#).

détention, vérifier l'application des soins médicaux et signaler tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

B) Isolement et mesures de contention

1. Centres de détention

44. Au Canada, plusieurs formes d'isolement cellulaire persistent dans les établissements fédéraux, notamment les cellules nues ou sèches, les rangées thérapeutiques et les Unités d'intervention supervisée (UIS). Ces dispositifs remplacent l'isolement disciplinaire et préventif abrogé en 2019 avec le Projet de loi C-83, mais soulèvent des critiques importantes concernant leur usage et leur impact sur les détenus vulnérables, notamment ceux souffrant de troubles de santé mentale.

45. Les UIS sont censées limiter l'isolement à 20 h par jour et offrir un suivi médical ainsi que des « contacts humains réels ». Cependant, comme le souligne le Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce terme est subjectif en l'absence de définition, des interactions ne doivent pas être uniquement fugaces ou accidentelles⁵³. Par ailleurs, aucune limite temporelle n'est prévue et ce placement peut concerner des personnes vulnérables ayant des problèmes de santé mentale. Des experts ont ainsi relevé que la manière dont certains établissements appliquent les dispositions des UIS est déplorable et inégale selon les provinces, en faisant des UIS un dispositif punitif dans bien des cas, ce que le SCC dément⁵⁴.

46. L'ACAT Canada relève également des défaillances significatives dans la mise en œuvre des UIS, dont certaines ne respectent pas les standards préconisés par les normes internationales. Ces unités ne concernent que les détenus des établissements fédéraux et n'abordent pas les disparités provinciales concernant les garanties liées à l'isolement, les provinces restant libres d'adopter ou non une législation conforme aux normes internationales⁵⁵. Il est également regrettable qu'aucune interdiction totale du recours à ces mesures pour les personnes vulnérables ne soit prévue, contrairement aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture⁵⁶. Bien qu'un mécanisme judiciaire relativement rapide, l'habeas corpus, permette de contester la légalité d'un isolement, très peu de détenus en sont informés, et son utilisation peut entraîner des frais de justice et d'avocat.

47. S'agissant des rangées thérapeutiques, elles sont présentées par le BEC comme une « stratégie visant à offrir des soins de santé mentale d'intensité modérée ». Créées par le SCC pour éviter l'isolement préventif, elles comportent néanmoins des lits de contention Pinel et des soins souvent insuffisants. Le BEC note que certaines personnes placées dans ces rangées devraient plutôt être hospitalisées⁵⁷. Bien que des pratiques positives se développent dans certains établissements, ces unités ressemblent encore souvent à de l'isolement déguisé.

⁵³ Bureau de l'enquêteur correctionnel. *Rapport annuel 2019-2020*.

⁵⁴ La Presse. *Une mise à l'écart qui n'est pas punitive, rétorque Service Correctionnel Canada*, 25 février 2021.

⁵⁵ Il convient ici de préciser que la pratique de l'isolement préventif a été jugée inconstitutionnelle par la cour suprême de la Colombie-Britannique en janvier 2019, violant les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la Constitution canadienne, puis corroborée par une décision de la cour d'appel de cette même province en juin 2019.

⁵⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/66/268, 5 août 2011.

⁵⁷ Bureau de l'enquêteur correctionnel. *Rapport annuel 2019-2020*.

48. Dans les centres provinciaux, l'isolement reste courant, y compris pour les personnes vulnérables. Le cas d'Adam Capay (cf. par.33), ou le suicide d'un détenu au Nouveau-Brunswick après 118 jours d'isolement, illustrent des carences systémiques graves⁵⁸.

49. Un exemple emblématique au niveau fédéral est celui de Lisa Adams, qui a passé 16 jours dans une cellule nue et a dénoncé cette expérience comme une forme de torture. En 2021, la Cour constitutionnelle canadienne a reconnu la violation de ses droits et l'obligation de réformer les normes du droit correctionnel. En 2025, elle a obtenu une compensation civile⁵⁹. Ce cas a conduit à des ajustements législatifs : le Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (DORS/2024-181, Article 53) limite désormais le placement en cellule nue à 72 heures maximum⁶⁰.

50. Le cadre normatif québécois ne garantit toujours pas la protection des personnes placées en isolement. Selon l'Ombudsman, les Règles Mandela devraient limiter la durée à 15 jours, mais aucune instruction provinciale n'a été mise en œuvre à ce jour⁶¹.

51. Enfin, l'usage de la contention physique dans les établissements fédéraux soulève aussi de sérieuses préoccupations. Le lit de contention appelé « système de contrainte Pinel » doit être utilisé selon un protocole médical sous supervision psychiatrique, mais le BEC constate que ce n'est pas toujours le cas. D'autres techniques, incluant des contraintes par la douleur (ex. *torsion des chevilles, points de pression sur le nez et sur le front, marche sur l'arrière des genoux du détenu ou sur ses chevilles (en appliquant tout son poids), roulement d'une matraque sur ses chevilles*), ont été appliquées de manière excessive, comme dans un cas où un détenu a subi 17 minutes de torsions, points de pression *sur le nez et sur le front* et roulement d'une matraque sur les chevilles⁶².

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- ***Garantir la présence continue de professionnels de santé et de psychiatres lors de placements en isolement ou en contention, en particulier pour les personnes souffrant de problèmes de santé physique ou mentale ;***
- ***Mettre en place des normes communes sur l'isolement et la contention dans tous les systèmes correctionnels canadiens afin de réduire les disparités et garantir l'égalité de traitement pour tous les détenus ;***
- ***Informers systématiquement les détenus de la procédure de l'habeas corpus et d'autres recours disponibles, en garantissant un accès effectif et abordable aux services juridiques pour contester un isolement ou une contention abusive.***
- ***Appliquer strictement la nouvelle limite de 72 heures pour les isolements dans les cellules dites « nues » et prévoir un cadre légal comprenant des limites temporelles***

⁵⁸ Radio Canada, [*Le suicide d'un Autochtone en prison soulève plusieurs questions*](#), 23 mai 2017.

⁵⁹ Média L'actualité, « Une Néo-Écossaise qui a passé 16 jours en « cellule sèche » règle sa poursuite civile », 18.06.2025 : <https://lactualite.com/actualites/une-neo-ecossaise-qui-a-passe-16-jours-en-cellule-seche-regle-sa-poursuite-civile/>

⁶⁰ Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : DORS/2024-181 : <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2024/2024-10-09/html/sor-dors181-fra.html>

⁶¹ Protecteur du citoyen, [*Rapport annuel d'activité 2019-2020*](#), 2020.

⁶² Bureau de l'enquêteur correctionnel. [*Rapport annuel 2019-2020*](#).

précises pour l'usage des Unités d'intervention supervisée et des rangées thérapeutiques, en interdisant leur application aux personnes vulnérables ;

2. Centres jeunesse

52. Le recours aux mesures d'isolement et de contention à l'égard des mineurs dans les services d'accueil de la jeunesse (orphelins, enfants maltraités et jeunes contrevenants) est profondément préoccupante. Ces mesures, qui doivent demeurer exceptionnelles et liées à la sécurité, se distinguent des mesures disciplinaires, et sont expressément interdites à des fins punives par l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse⁶³.

53. Dès 2002, le gouvernement du Québec avait adopté des orientations visant à réduire le recours à ces pratiques⁶⁴. Toutefois, celles-ci persistent en l'absence d'un contrôle rigoureux. En 2015, un adolescent a ainsi été placé en isolement pendant 15 jours consécutifs, dont trois jours menotté, dans une cellule sans fenêtre, se nourrissant uniquement de sandwiches⁶⁵. Ces faits n'ont donné lieu qu'à un blâme judiciaire à l'encontre des services sociaux concernés.

54. La révision du cadre de référence ministériel en 2015⁶⁶ a réaffirmé le caractère « minimal et exceptionnel » de ces mesures, sans toutefois les interdire formellement. Cette approche a été vivement critiquée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans une étude publiée en 2017⁶⁷. En l'absence d'une interdiction claire et de données actualisées, il est à craindre que ces pratiques se maintiennent, d'autant plus que les contraintes de temps et de ressources limitent les interventions d'accompagnement psychosocial⁶⁸.

55. Ces constats soulignent l'urgence d'une harmonisation et d'un encadrement strict des politiques et pratiques des établissements afin de prévenir et sanctionner tout recours à des traitements prohibés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les normes internationales, qui interdisent l'isolement des mineurs.

56. Il est également indispensable de garantir une surveillance indépendante de toute mesure entraînant une privation supplémentaire de liberté à l'encontre d'un mineur. La protection des droits des enfants privés de liberté ne saurait être affaiblie par des normes insuffisantes ni par l'absence de recours effectifs en cas de violation de leurs droits fondamentaux.

⁶³ Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, 2017.

⁶⁴ Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, 2002.

⁶⁵ La Presse, Philippe Teisceira-Lessard, *La DPJ blâmée pour avoir enfermé un adolescent pendant 15 jours*, 29 décembre 2015.

⁶⁶ *Loi sur les services sociaux* (LSSSS), c. S-4.2, art. 118.1.

⁶⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, mai 2017.

⁶⁸ France Brault, Yami Morin, Émilie Roy et Anne-Marie Boucher, Membres du comité de coordination du Mouvement Jeunes et santé mentale, *Jeunes et santé mentale : pas le temps d'ouvrir les plaies*, 23 mai 2020.

57. Ces constats alarmants réaffirment le besoin de coordonner et uniformiser les politiques et les pratiques des établissements afin de prévenir et sanctionner toute situation conduisant à des traitements prohibés par le PIDCP et des normes internationales, interdisant le recours à l'isolement pour les mineurs.

58. De même, il est crucial que les lois garantissent une surveillance indépendante pour toute privation additionnelle de liberté qui peut être décidée à l'encontre d'un mineur. Le droit des mineurs privés de liberté ne doit pas être déconsidéré par la faiblesse de ses normes et par l'insuffisance des recours offerts en cas de violation des droits fondamentaux.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- ***Interdire explicitement l'isolement et la contention des mineurs, sauf en cas de danger immédiat et grave, et inscrire dans la loi des limites strictes de durée, conformes aux normes internationales ;***
- ***Mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle et de plainte pour toute mesure d'isolement ou de contention appliquée à un mineur, incluant une notification obligatoire, un examen rapide de la légalité de la mesure et un accès effectif à un recours.***
- ***Renforcer la formation et les ressources psychosociales dans les centres jeunesse, afin de privilégier des approches non coercitives et d'assurer que l'isolement ne soit jamais utilisé comme substitut au manque de personnel ou à l'insuffisance des services d'accompagnement.***

C) Contrôle des lieux privés de liberté

59. Malgré ses engagements répétés depuis 2006, le Canada n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Cette ratification a été annoncée à plusieurs reprises devant les mécanismes onusiens, notamment en 2011, 2018 et encore lors de réunions fédérales-provinciales en 2020⁶⁹, mais demeure bloquée en raison de l'absence de mécanisme institutionnel coordonnant les compétences fédérales et provinciales.

60. La surveillance des lieux privés de liberté au Canada repose sur des mécanismes fragmentés et inégaux : ombudsmans provinciaux, commissions des droits de la personne, tribunaux et enquêtes ad hoc. Ces mécanismes sont principalement réactifs, fondés sur les plaintes, et ne garantissent ni des visites régulières ni une couverture complète de tous les lieux de privation de liberté. Ainsi, certains lieux tels que les hôpitaux psychiatriques, les centres d'hébergement pour personnes âgées (CHSLD), les cellules de la GRC, les corps policiers autochtones et les centres de détention de l'immigration échappent à un contrôle indépendant effectif, contrairement aux exigences du PIDCP et de l'OPCAT.

⁶⁹ Gouvernement du Canada, [*Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne tiennent une réunion virtuelle pour discuter des priorités clés relatives aux obligations du Canada en matière de droits de la personne*](#), 10 novembre 2020.

61. Les centres de détention de l'immigration font l'objet d'un contrôle limité par la Croix-Rouge, sans transparence suffisante, un seul rapport public ayant été diffusé⁷⁰. De même, les mécanismes existants ne permettent pas de prévenir efficacement les mauvais traitements, notamment dans les lieux où des mesures de contention physique ou chimique peuvent être imposées.

62. La ratification de l'OPCAT permettrait au Canada de se doter enfin d'un mécanisme uniforme, indépendant et préventif couvrant l'ensemble des lieux privés de liberté, condition indispensable pour réduire les risques de torture et de mauvais traitements et assurer une protection effective des personnes les plus vulnérables.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada :

- ***Ratifier sans délai l'OPCAT et établir un mécanisme national de prévention (MNP) indépendant, doté de ressources suffisantes et d'un mandat couvrant l'ensemble des lieux privés de liberté relevant des compétences fédérales, provinciales et territoriales ;***
- ***Renforcer la transparence et le caractère contraignant des mécanismes de contrôle existants, notamment en rendant publics leurs rapports, en imposant un suivi obligatoire des recommandations et en harmonisant les standards de surveillance entre les provinces et territoires ;***
- ***Mettre en place des garanties spécifiques pour les personnes vulnérables (femmes, personnes autochtones, personnes migrantes, personnes atteintes de troubles de santé mentale), incluant l'encadrement strict de la contention physique et chimique et un accès effectif à des mécanismes de plainte indépendants.***

⁷⁰ Croix-Rouge canadienne, *Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD), Rapport annuel des activités, Période de suivi : septembre 2017 à mars 2018.*